



**ARRETE N°2025_876
CESSION D'UNE AUTORISATION
DE STATIONNEMENT DE TAXI - ADS N°1**

Le Maire de RIVES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-2 ;

Vu le Code des Transports notamment son article L3121-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-01-17-00009 en date du 17 janvier 2024 portant réglementation des taxis dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté municipal 2025-231, en date du 31 mars 2025, fixant à CINQ le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Rives ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-346 du 31 mars 2025 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi, ADS N° 1 ;

Considérant que Monsieur HUMEL Olivier titulaire de l'autorisation de stationnement numéro 1 depuis le 01 juillet 2019 remplit les conditions pour présenter un successeur ;

Considérant que Monsieur HUMEL Olivier souhaite céder sa licence de taxi à Madame MARTIN Marie Hélène et Madame BAFFERT Lysiane, domiciliées 355 Rue René Rambaud 38500 VOIRON ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de permettre à la société LMB TAXI de stationner son véhicule ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2025-346 du 31 mars 2025 est abrogé.

Article 2 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation sur la commune de RIVES reste fixé à cinq.

Article 3 : L'autorisation de stationnement taxi n° 1 est attribuée à Mesdames, MARTIN Marie Hélène et BAFFERT Lysiane de la société LMB TAXI, afin de permettre d'exercer l'activité de chauffeur de taxi sur la commune de Rives.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation des véhicules de taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 30 décembre 2025
Le Maire,
Julien STEVANT